

REGLEMENTATION PHYTOSANITAIRE

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I DU DOMAINE DE LA LOI

Article 1er. - La présente loi et les règlements qui en découlent concernent:

- la protection sanitaire des végétaux et produits végétaux par la prévention et la lutte contre les organismes nuisibles tant au niveau de leur introduction qu'à celui de leur propagation sur le territoire national en vue de sauvegarder et de garantir un environnement satisfaisant propice à un développement durable conformément à la Constitution;
- la diffusion et la vulgarisation des techniques appropriées de la protection phytosanitaire pour l'amélioration de la production végétale;
- l'organisation de l'agrément des produits phyto-pharmaceutiques et leur contrôle à l'importation, à la mise sur le marché et à leur utilisation afin de mettre à la disposition de l'agriculture des produits de qualité et adaptés tant sur le plan technique qu'économique, assurant l'emploi efficace et sans danger pour l'utilisateur, le consommateur, et l'environnement;
- le soutien aux exportations de végétaux et produits végétaux.

Article 2. - La protection phytosanitaire relève du Ministre chargé de l'agriculture (ci-après le Ministre).

Chapitre II DES DEFINITIONS

Article 3. - Au sens de la présente Loi on entend par:

VEGETAUX - les plantes vivantes et les parties vivantes de plantes y compris les semences au sens botanique du terme destinées à être plantées.

Les parties vivantes de plantes comprennent notamment:

- les boutures racinées ou non, greffons...;
- les fruits;
- les légumes;
- les tubercules, bulbes, rhizomes;
- les fleurs et feuillage coupés;
- les branches avec feuillage;
- les arbres et arbustes coupés avec feuillage;

- les cultures de tissus végétaux.

Produits végétaux: Les produits d'origine végétale non transformés ou ayant fait l'objet d'une préparation simple telle que mouture, décorticage, séchage ou pression, pour autant qu'il ne s'agisse pas de végétaux tels qu'ils sont définis au point précédent, y compris les graines destinées à la consommation, non visées par la définition du terme *végétaux*.

Plantation: Toute opération de placement de végétaux en vue d'assurer leur croissance, leur reproduction ou multiplication ultérieure.

Végétaux destinés à la plantation:

- des végétaux déjà plantés et destinés à le rester ou à être replantés après leur introduction, ou
- des végétaux non encore plantés au moment de leur introduction, mais destinés à être plantés après celle-ci.

Organisme nuisible: Les ennemis des végétaux ou des produits végétaux, appartenant au règne animal ou végétal ou se présentant sous forme de virus, mycoplasme ou autres agents pathogènes.

Fléau: Organisme nuisible capable de provoquer une grande calamité publique au niveau de la production végétale.

Organisme nuisible de quarantaine: Organisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie nationale et qui n'est pas encore présent dans le pays ou qui s'y trouve déjà mais qui n'est pas largement diffusé et qui est activement combattu.

QUARANTAINE - restrictions imposées à des végétaux ou produits végétaux, dans des conditions particulières d'isolement, sous surveillance officielle et spécifique, de manière à assurer l'interception de tout organisme nuisible susceptible d'être présent sur ces végétaux ou produits.

Constatation officielle: Constatation effectuée par des agents du Service Officiel de la Protection des Végétaux ou sous leur responsabilité par d'autres techniciens qualifiés du service public.

Mise sur le marché: Toute mise en consommation à titre onéreux ou gratuit.

Bonnes pratiques agricoles: On entend par bonnes pratiques agricoles en matière d'utilisation des pesticides, les modalités d'emploi de ces produits officiellement recommandées ou autorisées dans des conditions pratiques à un stade quelconque des opérations de production, d'entreposage, de transport, de distribution et de transformation des denrées alimentaires, des produits agricoles, ou des aliments pour animaux, compte tenu des variations des besoins intra et interrégionaux, ainsi que des quantités minimales nécessaires pour obtenir un degré adéquat d'efficacité, appliquées de manière à laisser un résidu qui soit le plus faible possible et acceptable sur le plan toxicologique.

Produits phytopharmaceutiques: Les substances actives et les préparations contenant une ou plusieurs substances actives qui sont destinées à:

- combattre des organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux ou à prévenir leur action;
- exercer une action sur les processus vitaux des végétaux pour autant qu'il ne s'agit pas de substances nutritives;
- assurer la conservation des produits végétaux, pour autant que ces substances ou produits ne font pas l'objet de dispositions réglementaires particulières concernant les agents conservateurs;
 - détruire des végétaux indésirables;
 - détruire des parties de végétaux;
 - prévenir une croissance indésirable des végétaux.

Agrément - Homologation: Processus par lequel les autorités nationales compétentes approuvent la mise sur le marché d'un pesticide après examen de données scientifiques complètes montrant que le produit est efficace pour les usages prévus et ne présente pas de risques excessifs pour la santé humaine et animale ou pour l'environnement.

Résidus: Substances spécifiques laissées par un pesticide dans les aliments; les produits agricoles ou les aliments pour animaux. Le terme comprend tous les dérivés de pesticides, comme les produits de conversion, les métabolites et les produits de réaction, ainsi que les impuretés jugées importantes du point de vue toxicologique.

TITRE II DE LA PROTECTION PHYTOSANITAIRE DU TERRITOIRE

Chapitre I DE LA PROPHYLAXIE

Article 4. - Il est interdit d'introduire, de détenir, de transporter sur le territoire national des organismes nuisibles de quarantaine quel que soit le stade de leur développement.

Des dérogations pourront être accordées par le Ministre et sous son contrôle aux institutions spécialisées pour des besoins de recherche et d'expérimentation.

Article 5. - Le Ministre fixe par arrêté les organismes nuisibles de quarantaine et la liste des fléaux des végétaux et produits végétaux ainsi que les conditions particulières de lutte qui s'y rapportent.

Il peut prendre à leur égard toutes dispositions réglementaires nécessaires.

Article 6. - En cas de nécessité le Ministre pourra déterminer, par arrêté, les conditions dans lesquelles peuvent circuler, sur le territoire, les végétaux et produits végétaux, les terres, fumiers,

composts et supports de culture ainsi que les emballages, autres formes de conditionnement susceptibles de servir de support aux organismes nuisibles définis à l'article 3.

Article 7. - Tous les végétaux et produits végétaux doivent être tenus et conservés dans un bon état sanitaire par ceux qui les cultivent, stockent, vendent ou transportent. Ils devront notamment se conformer aux dispositions réglementaires fixées à cet effet.

Article 8. - Toute personne qui, sur un fond lui appartenant ou exploité par elle, ou sur des produits ou matière qu'elle détient en magasin, aura constaté la présence d'un organisme nuisible de quarantaine ou fléau devra le déclarer aux autorités administratives locales et/ou aux agents chargés de l'agriculture de la localité concernée.

Article 9. - Les agents chargés de la protection des végétaux assermentés, assistés en tant que de besoin par les officiers de police judiciaire, recherchent et constatent par procès verbaux les infractions aux réglemements phytosanitaires.

Les propriétaires ou exploitants ou tous les détenteurs ou transporteurs de végétaux ou produits végétaux sont tenus d'ouvrir leurs terrains et jardins, clos ou non ainsi que leurs dépôts ou magasins, aux agents du Service chargé de la protection des végétaux pour permettre la recherche, l'identification ou la destruction des organismes nuisibles de quarantaine et des fléaux.

Ces agents peuvent procéder à la saisie des produits ou objets susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles de quarantaine et des fléaux.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret.

Article 10. - Le Ministre prescrit par arrêté, le cas échéant, les traitements ou mesures nécessaires pour lutter contre la propagation des nuisibles de quarantaine et des fléaux.

Il peut ordonner la mise en quarantaine, la désinfection, l'interdiction de plantation et, au besoin la destruction par le feu ou par tout autre procédé, des végétaux ou parties de végétaux existant sur le terrain envahi ou sur les terrains et locaux environnants ou dans les magasins ou lieux de stockage.

Des dispositions d'aide peuvent être prises par voie réglementaire.

Article 11. - Si un propriétaire, ou un usager refuse d'effectuer dans les délais prescrits et conformément aux textes pris en la matière, les traitements ou la destruction des végétaux ou produits végétaux l'agent du Service de la protection des végétaux prend les mesures nécessaires pour l'application de ces textes aux frais du propriétaire ou usager si besoin est.

Chapitre II DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS DE MULTIPLICATION

Article 12. - Le Ministre assure le contrôle phytosanitaire des établissements de multiplication des végétaux.

Afin de permettre ce contrôle, toute personne physique ou morale, produisant des végétaux définis à l'article 3 destinés à être mis sur marché est tenu de se faire inscrire auprès du Service compétent du Ministère chargé de l'agriculture.

Article 13. - Lorsque l'agent du Service de la protection des végétaux constate dans ledits établissements la présence d'un organisme nuisible de quarantaine ou d'un fléau, il peut faire procéder à un traitement ou une mise en quarantaine jusqu'à la désinfection complète ou à la destruction de tout ou partie des végétaux contaminés.

Le propriétaire ou l'exploitant est mis en demeure d'exécuter les mesures prescrites dans les délais fixés par le Service.

En cas de non exécution de ces mesures, les dispositions de l'article 11 sont applicables.

Chapitre III DU RESEAU D'ALERTE ET D'INTERVENTION CONTRE LES ORGANISMES NUISIBLES

Article 14. - Le Ministre synchronise et diffuse les informations relatives aux traitements préventifs et curatifs nécessaires au bon état sanitaire des végétaux et produits végétaux par les interventions les plus opportunes.

A cet effet il organise un réseau d'alerte et d'intervention dont les objectifs sont la surveillance de l'apparition et de l'évolution des organismes nuisibles pour permettre la protection raisonnée des végétaux et produits végétaux par les interventions les plus opportunes.

Chapitre IV DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Article 15. - Pour pouvoir être importés, fabriqués, conditionnés pour mise sur le marché national et utilisés, les produits phyto-pharmaceutiques devront obtenir un agrément.

L'expérimentation de produits phytopharmaceutiques non encore agréés ne peut être réalisée qu'avec une autorisation d'expérimentation.

Les procédures d'obtention de l'agrément et de l'autorisation d'expérimentation, les données requises et les conditions qu'elles imposent aux produits seront fixées par voie réglementaire.

Article 16. - Les produits phytopharmaceutiques sont soumis à un contrôle aux niveaux de la mise sur le marché, l'emballage, l'étiquetage, l'utilisation, le transport, le stockage et l'élimination des produits périmés.

Article 17. - Les procédures, autorisation et agrément, définis à l'article 15, ainsi que les contrôles prévus à l'article 16 relèvent du Ministre. A cet effet il est créé un Comité national d'agrément et de contrôle des produits phytopharmaceutiques (CNAC) qui assiste le Ministre.

La composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité sont fixés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

Article 18. - L'autorisation d'expérimentation prévue à l'article 15 est valable une année et renouvelable sous réserve que le requérant fournisse les justificatifs nécessaires. Elle est assortie des conditions suivantes:

- expérimentation placée sous la surveillance et le contrôle des autorités compétentes et du Comité national d'agrément et de contrôle des produits
- interdiction d'utiliser les produits récoltés pour la consommation humaine ou animale, sauf autorisation ministérielle conjointe de l'Agriculture et de la Santé.

Article 19. - L'agrément mentionné à l'article 15 est de deux types:

1) agrément - autorisation provisoire de vente:

pour les produits ne représentant aucun risque toxicologique dans le cadre des bonnes pratiques agricoles pour l'homme, l'animal et l'environnement et pour lesquels la plupart des données requises par l'autorité ont pu être fournies. Cette autorisation est accordée pour une période de quatre ans, qui peut exceptionnellement être prolongée d'un délai maximum de deux ans permettant de faire apparaître les éventuels effets secondaires mesurables.

2) agrément - homologation:

- valable 10 années et renouvelable pour une période de même durée,
- accordée à condition qu'une évaluation approfondie de toutes les données recueillies ait établi que l'utilisation du produit ne comporte aucun risque inacceptable,
- les autorités peuvent assortir l'homologation de conditions spécifiques d'utilisation et la revoir à tout moment à la lumière de nouvelles données.

Article 20. - Les produits sous autorisation d'expérimentation et ceux sous agrément sont inscrits sur deux registres ad hoc distincts tenus au Ministère.

Ils peuvent en être retirés s'il apparaît, après nouvel examen ou complément d'information qu'ils ne répondent plus aux conditions fixées aux articles 18 et 19.

Un arrêté du Ministre fixe le format et le contenu de ces registres.

Article 21. - Toute modification chimique, biologique ou physique, ou tout changement dans la destination pour laquelle le produit a été autorisé ou agréé doit être soumis à l'examen du Comité qui proposera, si nécessaire, au Ministre chargé de l'agriculture qu'une nouvelle demande d'autorisation ou d'agrément soit présentée.

Article 22. - Les règles d'emballage, d'étiquetage, d'utilisation, de transport, de stockage et d'élimination des produits sus-visés aux articles 18 et 19 sont fixées par voie réglementaire.

Article 23. - Toute publicité pour un produit non agréé est interdite.

Pour les produits agréés la publicité ne peut mentionner que les indications contenues dans l'agrément et doit être conforme aux lois et règlements en vigueur.

Chapitre V DE LA LUTTE BIOLOGIQUE

Article 24. - Le Ministre peut prescrire par arrêté l'introduction et l'utilisation d'animaux, de végétaux et de micro-organismes pour lutter contre les organismes nuisibles.

TITRE III CONTROLE A L'IMPORTATION ET A L'EXPORTATION

Chapitre I DU CONTROLE A L'IMPORTATION

Article 25. - L'importation de végétaux et produits végétaux contaminés par des organismes nuisibles de quarantaine est prohibée de même que celle d'organismes nuisibles de quarantaine à l'état isolé ou non.

En cas de danger imminent d'introduction ou de propagation de tout organisme nuisible non classé parmi ceux de quarantaine, le Ministre peut en interdire l'importation et prendre les mesures techniques complémentaires jugées nécessaires.

Article 26. - Pour les raisons phytosanitaires l'importation de végétaux et de produits végétaux peut être ou totalement prohibée ou soumise à autorisation préalable appelée permis d'importation délivré par le Ministre.

Article 27. - Les personnes physiques ou morales désirant importer des végétaux ou produits végétaux devront, selon les modalités fixées par la réglementation:

- obtenir au préalable, le cas échéant, du Ministre chargé de l'agriculture un permis d'importation;
- présenter, avec la marchandise, un certificat phytosanitaire du pays d'origine ou un certificat le réexpédition, du modèle conforme à la Convention internationale de la protection des végétaux de Rome, mentionnant si nécessaire les déclarations supplémentaires requises;
- déclarer et soumettre les produits au contrôle phytosanitaire à l'arrivée;
- respecter, selon le cas, les exigences ordonnées par le Ministre chargé de l'agriculture.

Article 28. - Toute importation de végétaux ou produits végétaux, obligatoirement soumis au contrôle phytosanitaire, ne peut s'effectuer que dans les recettes de douane ouvertes à cet effet.

Article 29. - Les dispositions générales au particulières réglementant l'importation des végétaux ou produits végétaux s'appliquent également aux particuliers qui transportent, dans leurs bagages, de petites quantités de ces produits et aux envois postaux.

L'administration postale et l'administration des douanes collaborent à cette fin avec le Service compétent du Ministère chargé de l'agriculture.

Article 30. - Les frais de toute nature résultant de l'application des mesures sanitaires réglementant l'importation sont à la charge de l'importateur.

En aucun cas le Ministre ne peut être tenu pour responsable de la sanction du contrôle.

Article 31. - Des dérogations peuvent être accordées par le Ministre chargé de l'agriculture pour l'importation de végétaux et produits végétaux contaminés par des organismes nuisibles, ou de ces derniers à l'état isolé, pour des besoins de recherche et/ou d'expérimentation pour les Services officiels habilités.

Chapitre II DU CONTROLE A L'EXPORTATION

Article 32. - Le contrôle phytosanitaire des végétaux et produits végétaux à l'exportation est effectué par les agents de la Protection des végétaux du Ministre chargé de l'agriculture.

Article 33. - Les personnes physiques ou morales désirant exporter des végétaux ou produits végétaux peuvent s'adresser au Ministère chargé de l'agriculture pour obtenir la délivrance d'un certificat phytosanitaire conforme au modèle international fixé par la Convention de Rome et aux exigences du pays importateur.

Article 34. - Selon l'état phytosanitaire constaté après contrôle des lots à exporter le Ministre chargé de l'agriculture peut refuser la délivrance du certificat phytosanitaire ou l'accorder après traitement éventuel.

Article 35. - L'exportation d'organismes nuisibles ou des végétaux et produits végétaux contaminés est soumise à autorisation préalable du Ministre chargé de l'agriculture et des autorités compétentes du pays de destination.

Article 36. - Les frais de toute nature résultant du contrôle à l'exportation et de l'application des mesures phytosanitaires prises pour l'exportation sont à la charge de l'exportateur.

TITRE IV DES SANCTIONS ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 37. - Quiconque aura introduit, détenu, multiplié, transporté dans le territoire de la République du Bénin des organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux préjudiciables à l'environnement, à la santé publique ou à l'économie nationale, en infraction à la réglementation en vigueur, sera puni d'une amende de 50 000 à 500 000 francs CFA et d'un emprisonnement de 1 à 3 mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, ces peines seront portées au double des maxima fixés ci-dessus.

Article 38. - Les infractions aux dispositions du titre II, chapitre IV relatives aux produits phytopharmaceutiques sont sanctionnées par une amende de 250 000 à 1 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement de 6 à 24 mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, ces peines seront portées au double des maxima fixés ci-dessus.

Article 39. - En tout état de cause le Ministre chargé de l'agriculture ou son représentant est en droit de réclamer des dommages et intérêts.

Article 40. - Les agents chargés de la protection des végétaux doivent prêter serment devant un tribunal compétent avant leur entrée en fonction.

Article 41. - La procédure d'autorisation et d'agrément des produits phytopharmaceutiques prévus par l'article 15 et la délivrance des documents phytosanitaires mentionnés dans les articles 27 et 33, donnent lieu à la perception de droits dont les taux, mode de recouvrement et de répartition sont fixés par Arrêté conjoint du Ministre chargé de l'agriculture et du Ministre chargé des Finances.

Article 42. - Des textes pris en application de la présente loi fixeront en tant que de besoin les modalités d'application de celle-ci.

Article 43. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures notamment celles du Décret n°63/264 du 24 juin 1963 et de la Loi n° 64-5 du 15 juillet 1964 relatives à la réglementation phytosanitaire.

Article 44. - La présente loi qui prend effet 3 mois après sa promulgation sera exécutée comme loi de l'Etat.